



# PARIS SPORTIFS

## LE SYSTEME DU CROISEMENT DE FICHIERS

04/12/2013

FFBB

Vendredi 29 novembre s'est tenue à l'ARJEL (Autorité de Régulation des jeux en Ligne) la réunion de présentation et de lancement du nouveau système de croisement de fichiers entre notre base de licenciés concernée par l'interdiction de parier et la base ARJEL des parieurs sur les différents sites des opérateurs agréés. L'objectif de ce système est, outre de préserver l'intégrité de nos compétitions, d'identifier pour un acteur du sport concerné par l'interdiction de parier si il n'a pas enfreint cette interdiction le concernant.

En préambule, le Président de l'ARJEL, Jean-François VILOTTE, a apporté quelques précisions :

- 1) **Système est opérationnel** depuis le 2 décembre 2013 ;
- 2) Interrogation de la base que sur **demande (requête) des Fédérations** ;
- 3) Contrôles uniquement depuis la date de la loi créant ce dispositif (1<sup>er</sup> février 2012). Peu d'intérêt pour nous de faire remonter les contrôles à des dates lointaines sauf à vouloir de mauvaises surprises difficiles à gérer disciplinairement, politiquement et médiatiquement... ;
- 4) Que sur les **compétitions organisées ou autorisées par la Fédération** : de ce fait, difficulté voir impossibilité à contrôler les infractions sur compétitions que nous n'organisons pas type CE/Euroleague auxquelles participent nos licenciés – faille du système qu'il faudrait demander à corriger ;
- 5) Il faut également veiller lors de la demande de contrôle et si des résultats positifs apparaissent que :
  - a) Les **règlements disciplinaires permettent de sanctionner cette infraction** (ok pour nous : 609.30) ;
  - b) **Personne licenciée au moment des faits** ;

L'adjoite au directeur des sports du Ministère a tenue à préciser :

- 6) Vis-à-vis de la **CNIL**, la **déclaration sera simplifiée** ;
- 7) Les fédérations ne doivent pas oublier de **déclarer des agents habilités** à traiter ces dossiers (R. 131-42 CS – compétence Pdt FFBB – validation CD). Précisions sur la déclaration (adresse IP fixe par laquelle les demandes seront effectuées, nom, prénom, fonction et coordonnées complètes des agents)
- 8) Déclaration à l'ARJEL des personnes habilitées, envoi par l'ARJEL des codes d'accès et ensuite système utilisable sur IP fixe.

Enfin, a été présentée l'interface :

Le contrôle se fera en fonction de plusieurs paramètres :

- 9) **Qui ?** nom, prénom, date et lieu de naissance (le lieu de naissance risque d'être problématique à récupérer, la LNB a cela dans le dossier, pour ce qui est de la FFBB, plus compliqué...)
- 10) **Quand ?** date de début et de fin de demande de contrôle (en sachant que la date de fin ne peut être postérieure à la date de la demande)
- 11) **Périmètre ?** quel(s) championnat(s) (cf. point 4)
- 12) La demande peut être réalisée pour une personne ou pour un groupe de personne (format de fichier prédéterminé)
- 13) Si retour positif (licencié a parié) alors envoi par l'ARJEL par courrier postal
- 14) Un **manuel technique** détaillé est disponible

Recommandations :

- A. Utilité de sensibiliser l'ensemble des acteurs (clubs, syndicats,...)
- B. **Désignation par FFBB des agents habilités** à interroger le système
- C. **Déclaration CNIL**
- D. **Réunion avec Service Informatique** pour recueillir les données nécessaires
- E. **Déclaration à l'ARJEL** pour recevoir codes d'accès
- F. Etude sur la **constitution du fichier** des licenciés que l'on veut contrôler (qui, quand, ou, recueil et compilation des données)
- G. **Demande de contrôle à l'ARJEL** via l'interface
- H. **Traitement disciplinaire** des cas positifs le cas échéant